

**Syndicat Mixte de la Base de Loisirs
de Saint-Quentin en Yvelines**

N°2023-D55

OBJET : L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Prime de pouvoir
d'achat exceptionnelle Le 04 octobre à 17h30

pour certains agents de la fonction publique territoriale Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

Etaient présents :

Mesdames Chantal CARDELEC, Sandrine GRANDGAMBE, Laurence BOULARAN, Colette GERGEN

Messieurs José CACHIN, Othman NASROU

Etaient absents excusés :

Messieurs Karl OLIVE, Patrick STEFANINI

A donné pouvoir :

Madame Sylvie PIGANEAU à Monsieur Othman NASROU

Mbres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents : 6
Pouvoir : 1
Suffrages exprimés : 7

CONSIDERANT que par décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que pour les militaires ;

CONSIDERANT que les agents de la fonction publique territoriale n'étaient pas concernés par ce dispositif ;

CONSIDERANT qu'un décret est en cours d'élaboration pour transposer le dispositif prévu par le décret n° 2023-702 précité et préciser les modalités de mise en œuvre pour la fonction publique territoriale dans la limite des plafonds prévus pour les agents publics de l'Etat ;

CONSIDERANT que le projet de décret prévoit que ce sont les organes délibérants des collectivités qui peuvent instituer cette prime exceptionnelle et qui en fixent, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement, dans le respect des plafonds fixés par ce même décret ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette prime exceptionnelle les agents nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1er janvier 2023 et encore employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à la date du 30 juin 2023 dont la rémunération est inférieure ou égale à 39 000 € brut sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 telle que définie par le décret n° 2023-702 ;

CONSIDERANT que le montant maximum de la prime est fixé par palier de rémunération brute déterminant l'éligibilité de l'agent ; le montant de la prime est quant à lui plafonné à ce montant réduit en proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence ;

CONSIDERANT que, pour ne pas pénaliser les agents et pouvoir verser la même prime aux agents dès publication du décret, il convient de préciser le cadre retenu par le Comité Syndical ;

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

INSTITUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle créée par le Décret n° 2023-702 pour les agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et hospitalière dès que cette disposition aura été transposée par Décret au profit des agents de la fonction publique territoriale,

PRECISE que les bénéficiaires en seront les agents nommés ou recrutés par le Syndicat Mixte avant le 1er janvier 2023, encore employés et rémunérés par le Syndicat Mixte à la date du 30 juin 2023 et exerçant effectivement des fonctions au sein du Syndicat Mixte sur cette période,

FIXE le montant de la prime au montant maximum prévu par les textes en vigueur lors du versement de la prime,

PRECISE que le versement de cette prime est prévu pour être intégré à la rémunération de décembre 2023.

Fait à Trappes, le 04 octobre 2023
Le Président du Syndicat Mixte
José CACHIN

